

VillaGillet

Recherches contemporaines

Lyon / Rhône-Alpes

20 nov > 2 déc 2012

Mode *d* × *e*mploi

UN FESTIVAL DES IDÉES

×

Surveillance et sécurité

Jeudi 29 novembre | 18h30-20h30 | Hôtel de Région (Lyon)

Première partie:

Mireille Delmas-Marty / France

Deuxième partie:

Alain Bauer / France

Jeffrey Rosen / États-Unis

Rencontre animée par:

Laurent Borredon

Journaliste, *Le Monde*

Sécurité, société de surveillance, société de la peur.

Leçon



Mireille Delmas-Marty est agrégée de droit privé et sciences criminelles (1970). Professeur aux Universités de Lille, Paris XI et Paris 1 et dans diverses universités étrangères, elle a participé comme expert à de nombreux projets, nationaux, européens et internationaux. En 2002 elle a été nommée au Collège de France (Chaire Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit). Elle a publié une trentaine d'ouvrages, notamment quatre volumes sur *Les forces imaginantes du droit* (Seuil 2004-2011) et *Libertés et sûreté dans un monde dangereux* (2010). Depuis 2007 elle est membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

> *Résister, responsabiliser, anticiper* (Seuil, à paraître)

Comment concilier liberté et sécurité ?

Débat



Alain Bauer titulaire de la chaire de criminologie du Conservatoire National des Arts et Métiers, enseigne dans plusieurs universités françaises, au John Jay College of Criminal Justice de New York et à l'Université de droit de Pékin. Il a été président du Conseil d'orientation de l'observatoire national de la délinquance. Il a notamment publié *Vidéosurveillance et vidéo-protection* (Que sais-je, PUF, 2012)

> *La Criminologie pour les nuls* (First, 2012)



Jeffrey Rosen, juriste, est professeur de droit à l'Université George Washington et chroniqueur en charge des affaires juridiques pour The New Republic. Dans *The Naked Crowd: Reclaiming Security and Freedom in an Anxious Age* (La Foule mise à nue : exiger la sécurité et la liberté à une époque angoissée) (Random House, 2004), il dénonce une sécurisation croissante qui va de pair avec une inquiétante violation des libertés.

> *Constitution 3.0: Freedom & Technological Change*, avec B. Witts (Brookings Institution Press, 2011) – non traduit

Rencontre animée par :

Diplômé d'histoire et de relations internationales à la Sorbonne, **Laurent Borredon** est entré au *Monde* en 2004. Après plusieurs années au sein des services « Société » et « Politique », il a été chargé des relations entre le quotidien et son site Internet, puis chef d'édition adjoint. Depuis 2011, il couvre les questions de sécurité et de délinquance, et l'actualité de la police, de la gendarmerie et du ministère de l'Intérieur.

Mireille Delmas-Marty

Sécurité, sociétés de surveillance, sociétés de la peur

Qu'il s'agisse du discours politico-médiatique ou des pratiques de contrôle social, la « sécurité » se substitue désormais à la « sûreté ».

Ce n'est pas seulement affaire de mots. La « sûreté » est d'abord un droit de l'homme reconnu à chaque individu au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression (art.2 Déclaration 1789). C'est

notre *habeas corpus* : protégé par la loi, il est garanti par l'autorité judiciaire. En revanche la « sécurité des personnes et des biens », par nature collective, se rattache à l'ordre public qui relève traditionnellement des missions de la police.

Comment éviter que ce glissement sémantique ne devienne une dérive politique qui transforme l'Etat de droit en Etat de police ? Car le monde est dangereux : danger pour les personnes, dangers pour les Etats, dangers pour la planète. En réalité, ce n'est pas la sécurité, mais l'insécurité, réelle ou ressentie, qui nourrit la peur et appelle l'extension de la surveillance. Mais la sécurité n'est jamais parfaitement garantie et l'extension risque d'être illimitée. Où nous conduit-elle ? Tout est possible dans nos sociétés qui rêvent d'un monde prévisible où le hasard serait aboli.

Il est possible que le rêve tourne au cauchemar et que la peur se propage, comme un incendie ou une inondation, des risques globaux (environnementaux, sanitaires, nucléaires ou financiers), aux violences entre humains. La peur peut entraîner une sorte d'hystérie législative qui relève plus de l'activisme que de l'action efficace. Quand elle instaure un esprit de suspicion et conduit à désigner des boucs émissaires, la peur de l'autre, « peur-exclusion », est mauvaise conseillère car elle tend à légitimer une extension illimitée et incontrôlée de la surveillance, au mépris du droit à la sûreté et de l'Etat de droit.

Mais la peur est ambivalente et il est possible aussi que la peur des risques et des catastrophes, dans un monde de plus en plus interdépendant, réussisse à engendrer une solidarité autour de valeurs communes, évitant le repli sur des sociétés de la peur enfermées derrière des murs et autres barrières de sécurité. La « peur-solidarité » peut devenir bonne conseillère si elle fait appel à la raison pour imposer, dans un esprit de responsabilité, les garanties nécessaires pour transformer nos sociétés inquiètes en une véritable communauté confiante en son destin.

1. la peur- exclusion et l'extension de la surveillance

La peur est nécessaire à la survie et les mesures de surveillance n'ont rien de nouveau, comme le rappelait Jean Delumeau dans « La peur en Occident ».

Mais quand la sécurité devient la « première des libertés » et la peur un instrument de gouvernance, l'unique lien social, alors apparaît le risque de dérive vers des sociétés de la peur. Autrement dit vers des sociétés qui déforment la perception du monde en sélectionnant, comme le font certains discours politiques, les formes d'insécurité les plus spectaculaires (le fait divers si bien nommé car il détourne l'attention des autres formes d'insécurité). Et qui transforment le contrôle social car elles appellent encore et toujours plus de mesures de surveillance et d'exclusion supposées garantir une

sécurité parfaite qui n'est qu'un rêve.

Or le rêve d'un monde parfait, comme le mythe du risque zéro, peut tourner au cauchemar quand il conduit à une double extension de la surveillance :

- une extension dans le temps (anticipation), qui tend à privilégier la prévention sur la punition au risque de substituer à la culpabilité une dangerosité autonome aux contours incertains et aux peines des mesures de sûreté de durée indéterminée;
- et une extension dans l'espace (globalisation), qui tend à effacer les frontières entre sécurité extérieure et intérieure, au risque d'ajouter à la sécurité nationale une sécurité globale qui relève de pratiques transfrontières dont le contrôle est quasi impossible.

Une surveillance préventive illimitée : dangerosité et mesures de sûreté

La transformation la plus significative est celle du droit pénal qui a longtemps combiné deux fonctions : punir l'auteur d'une infraction comme responsable d'une faute (fonction rétributive) et protéger la société par l'enfermement mais aussi la réadaptation, la réinsertion du délinquant (fonction de défense sociale).

Leur combinaison a permis une extension des garanties du droit pénal aux mesures de défense sociale, garanties de fond (légalité, interprétation stricte, non rétroactivité) et de procédure (présomption d'innocence, droit à un tribunal impartial et indépendant). C'est pourquoi les rédacteurs du CP français de 1994 avaient refusé de séparer les deux fonctions (la « double voie »), considérant que la mesure est ressentie comme peine par le condamné et que la dangerosité ne pouvait être détachée de la culpabilité.

Or voici qu'au nom de la prévention, puis de la précaution, transposée des risques naturels et industriels aux comportements humains, une série de réformes récentes marquent une rupture avec cette vision legaliste et humaniste du droit pénal au profit d'une conception qui, au nom de la sécurité, légitime une extension de la surveillance à vocation illimitée dans le temps et difficile à contrôler pour le juge. En France, au milieu d'une cascade de lois contre la récidive (cinq entre 2005 et 2012), le principal dispositif, date de 2008 avec la loi sur la rétention de sûreté, qui permet de garder en prison, après exécution de la peine, pour une période renouvelable indéfiniment, d'année en année, des condamnés considérés comme dangereux.

Le seul lien avec le droit pénal est l'existence antérieure d'un crime (inscrit dans une liste fort longue). Mais le lien est ténu car le crime a été jugé et la peine exécutée. En réalité la dangerosité est autonome et ses contours définis (si l'on peut dire tant la formule est vague) comme une « probabilité très élevée de récidive » associée à « un trouble grave de la personnalité » (art.706-53-13, al.1er, CPP). Loin de contribuer à renforcer la responsabilité individuelle, à accroître la capacité de chacun à se prendre en charge, l'approche probabiliste, qui transforme la justice pénale en justice prédictive, risque d'aboutir à déresponsabiliser (donc à déshumaniser) celui dont la récidive a été annoncée par avance.

Séparée de sa fonction punitive, la mesure dite de sûreté risque de se limiter, comme pour un animal ou un produit dangereux, à l'objectif d'élimination, au risque de faire des lieux de détention des déchetteries humaines, ou plutôt inhumaines

On peut se demander comment nous en sommes arrivés là dans des pays pourtant attachés à la démocratie et à l'état de droit.

Une première hypothèse est celle d'une régression. Quand des représentants officiels de l'Etat parlent des criminels comme des ennemis, des forcenés, voire des monstres, comment ne pas penser à un retour à Lombroso, chef de file de l'école positiviste italienne, qui, dans le climat scientiste de la fin du 19^{ème} siècle, avait inventé l'homme dangereux et le criminel né, qualifiant certains criminels de « race à part » ? Tandis que le médecin Lombroso invoquait Darwin pour soutenir qu'il s'agirait d'humains inachevés, le sociologue Ferri parlait de « variété spéciale du genre humain » (Ferri).

Comment ne pas rappeler aussi que notre loi de 2008 a pris pour modèle une loi allemande de 1933, l'une des rares institutions de la période nazie subsistant encore ? On avait cru ce modèle écarté par la DUDH qui reconnaît l'égale dignité des êtres humains, mais il était seulement désactivé : la dangerosité restait inscrite dans la loi allemande de 1933 sur l'internement de sûreté, que le Conseil de contrôle allié n'avait pas abrogé (les Etats-Unis pratiquant des mesures d'esprit comparable). Presque tombé en désuétude, l'internement de sûreté renaît en Allemagne depuis une quinzaine d'années et fait des émules ailleurs en Europe.

Comme si nous retrouvions à présent le même climat de désenchantement face aux faiblesses de l'Etat de droit libéral que celui des années 30. C'est dans un tel climat que le pénaliste français Henri Donnedieu de Vabres (par la suite juge au Tribunal de Nuremberg) publia en 1938 un ouvrage sur « La politique criminelle des Etats autoritaires ». Visant l'Italie fasciste, l'Allemagne nationale-socialiste et l'URSS, il considère que les systèmes en vigueur sont « nés pour prévenir l'anarchie menaçante » ; n'hésitant pas à souligner que la « supériorité présente des régimes autoritaires sur les régimes libéraux tient à leur sens de l'actualité, à leur vigueur juvénile, au sentiment qu'ils ont de répondre à des besoins nouvellement manifestés ».

Mais le désenchantement actuel ne va pas jusqu'à empêcher la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de censurer la loi allemande, comme elle l'a fait à l'occasion d'une affaire *Mücke*, particulièrement exemplaire¹. Le requérant avait été condamné en 1986 à 5 ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre et vol qualifié. A l'issue des cinq ans, en 1991, il est placé en détention de sûreté. Son recours ayant été rejeté par le Tribunal constitutionnel, il serait sans doute encore en prison en 2012 sans la condamnation prononcée par la CEDH en décembre 2009 et confirmée par la Grand Chambre en mai 2010. Grâce à la cour européenne, il fut libéré en mai 2010, au bout de 24 ans !

Or la condamnation de l'Allemagne se fonde sur une double critique, largement transposable à la France : d'une part la notion de dangerosité ne correspond pas à la liste limitative des exceptions au droit à la liberté et à la sûreté prévues par la convention des droits de l'homme ; d'autre part il manque un contrôle effectif du juge. Certes l'internement doit être autorisé par un juge mais ce juge n'a pas le pouvoir de juger le détenu pour ses infractions (déjà jugées).

En pratique, la loi marginalise en effet, en France comme en Allemagne, le rôle du juge et tend à un transfert de pouvoir aux criminologues (le juriste américain Bernard Harcourt parle d'une « colonisation du champ juridique par les sciences sociales »). En France le diagnostic de dangerosité et le pronostic de récidive supposent l'avis de « commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité », à composition fort hétérogène (un psychiatre, un psychologue, un avocat, un représentant des victimes, un président de chambre à la Cour d'appel, le directeur interrégional des services

¹ CEDH, 17 décembre 2009, *M. c. Allemagne*, (n° 19359/04).

pénitentiaires, et le préfet de région). Malgré les avertissements des spécialistes en neurosciences sur l'impossibilité de prédire le comportement humain, un « avis motivé », assorti d'une expertise médicale réalisée par deux experts, n'en est pas moins exigé, et en pratique souvent déterminant, comme condition de l'internement ou du placement en rétention de sûreté et du renouvellement de la mesure.

Derrière la lourdeur et l'opacité de ces procédures, c'est la possibilité même d'une justice impartiale et d'une défense efficace qui risque d'être remise en cause par l'absence quasi-totale de pouvoir de décision du juge sur la rétention. Lorsque la Commission ad hoc aura retenu une probabilité très élevée de récidive, on voit mal comment le juge pourra appliquer la présomption d'innocence. Et comment la défense pourra établir la preuve contraire et démontrer *a posteriori* que le condamné n'était pas dangereux au moment de la décision et que la mesure n'était pas « l'unique moyen » de prévention. D'où cette situation inédite d'une décision de justice qui exclut toute possibilité d'erreur judiciaire, donc toute possibilité de réparation pour la personne injustement détenue, alors même que sa détention peut être perpétuelle. C'est ainsi que le couple « sécurité/dangerosité » risque de ramener nos sociétés de la peur dans l'impasse que Beccaria avait déjà entrevue : « A quoi serions-nous réduits si tout ce qui peut amener à commettre un délit était interdit ? Il faudrait priver l'homme de l'usage de ses sens »².

Mais l'hypothèse d'une régression n'est qu'une partie de l'explication, car l'extension de la surveillance porte la marque d'une globalisation à la fois juridique et technologique, renforcée par un « effet 11 septembre ». Véritable bifurcation dans les pratiques de sécurité, les attentats du 11 septembre 2001 ont sans doute contribué à légitimer les nouvelles formes d'anticipation : légitime défense préventive et préemptive, enfermement préventif, notamment à Guantanamo, des suspects qu'on ne peut ni juger (faute de preuves recevables), ni expulser (faute de garanties dans le pays d'origine), voire exécutions extra-judiciaires, comme celle de Ben Laden. Ils ont aussi contribué à promouvoir une extension de la surveillance dans un espace global quasiment incontrôlable.

Une surveillance globale incontrôlable : vers une sécurité globale ?

La globalisation économique et financière, qui remonte à la fin de la guerre froide et à la mondialisation du commerce, s'accompagne, surtout après 2001, d'une extension de la surveillance dans l'espace, à la fois juridique et technologique.

Juridiquement, la globalisation des risques et des crimes, et notamment du terrorisme, appelle en effet une globalisation de la surveillance. Déjà au plan national, le Livre blanc *Défense et sécurité nationale* (2008) constate « l'abolition des frontières entre sécurité extérieure et sécurité intérieure, tant en matière de terrorisme, de criminalité organisée, de sécurité énergétique, de sécurité des systèmes d'information, que de risques naturels ou sanitaires, implique la définition de stratégies d'ensemble, intégrant les différentes dimensions de la sécurité dans une même approche ».

Au plan international, les opérations dites de « maintien de la paix » peuvent aller du maintien de la paix au sens strict (*peace keeping*) à son imposition (*peace enforcement*), voire à sa construction (*peace building*), ce caractère hybride ne facilitant pas leur encadrement juridique.

² Traité des délits et des peines, trad. Paris 1966, p. 141

Qu'elles soient nationales (le plus souvent américaines), ou multinationales (ONU, OTAN, Union Européenne, Union Africaine) les troupes envoyées à l'étranger sont amenées, non seulement à dissuader des forces armées d'utiliser la violence, mais encore à tenter d'imposer l'ordre vis-à-vis des civils, jouant ainsi tantôt le rôle de soldat, tantôt celui de policier, d'enquêteur, voire de témoin, ce qui appellerait un contrôle particulièrement rigoureux.

Or dans un espace sans frontières, la sécurité, se trouve sans cadre juridique clair, dès lors que la procédure pénale qui limite les actions de police et permet leur contrôle, reste national ; tandis que le droit international de la guerre ne comporte pas de règles de procédure pénale. Certes des règles déontologiques sont mises en place, mais elles sont dispersées et d'application incertaine, d'autant que s'ajoutent les pratiques de délocalisation de la sécurité en matière de terrorisme et de privatisation des fonctions régaliennes de la police et de l'armée, y compris les activités de renseignement, au profit de sociétés privées, qui échappent largement aux contrôles.

A la globalisation juridique s'ajoute l'effet des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), qu'il s'agisse de la généralisation des fichiers et bases de données personnelles, du déploiement massif de la vidéoprotection, de l'usage extensif de la biométrie, ou des *smartphones* permettent de géolocaliser un individu à quelques mètres près.

La biométrie serait même, selon Didier Bigot, bientôt dépassée par la transformation de l'être humain en information sécable, transférable et disponible. La mise en réseau de données interconnectées permet en effet des profilages à partir d'informations précédemment accumulées sur l'individu, ou ses proches, ou ceux à qui il ressemble, et non au vu de sa personne physique et encore moins de sa parole. Séparées, ces techniques peuvent sembler inoffensives, mais en les agrégeant, devient possible de contrôler des individus à distance.

C'est ainsi que les TIC facilitent les pratiques transfrontières. L'expression « société de surveillance » est d'ailleurs apparue en 2006, à l'occasion de la conférence internationale des commissaires à la protection des données tenue à Londres. L'inquiétude des commissaires tenait au fait que sont désormais possibles le profilage et la traçabilité des humains et des choses ou des humains par les choses, celles qu'ils possèdent et celles avec lesquelles ils sont en contact. Car les choses paradoxalement s'autonomisent et deviennent intelligentes, par exemple dans le secteur automobile (autodiagnostic des pannes, autocontrôle de la circulation).

Les robots eux-mêmes deviennent autonomes. Il suffit désormais de combiner les sciences de l'informatique et de l'ingénieur avec la biologie, mais aussi la sociologie et la psychologie, pour concevoir un robot autonome, défini comme une machine qui sent, pense (dans un sens délibératif, non mécanique) et agit sans aucune forme de contrôle externe. C'est ainsi que l'armée américaine a lancé un programme de fabrication de robots *truly ethical*, qui permettrait d'éviter les pertes humaines et les atrocités commises par les militaires, en somme de faire des guerres « propres ». Pour y parvenir dans un futur proche, il « suffit » de programmer les robots en intégrant le droit de la guerre, l'intégration du droit américain n'excluant pas la référence à d'autres systèmes. Le plus inquiétant est l'ajout du concept de nécessité militaire ou doctrine du double effet (action moralement admissible malgré des effets collatéraux négatifs). Or il est déjà envisagé d'étendre l'usage des robots autonomes au contrôle social civil (sécurité intérieure), et de les affecter à la poursuite et au contrôle des criminels.

Il est d'autant plus difficile d'échapper à la société numérique que les entreprises y contribuent largement car elles tirent une part de leurs profits de l'exploitation des données personnelles de leurs clients. C'est à travers un ciblage publicitaire toujours plus performant grâce aux nouvelles technologies que le client peut se voir proposer services gratuits attractifs. Qu'il s'agisse de *Facebook* (500 millions d'utilisateurs) ou de *Google* (centaines de millions d'utilisateurs) ces pratiques posent question du contrôle « démocratique » de ces gigantesques bases de données dans un espace sans frontière où les entreprises de l'Internet disposent d'une capacité de discussion avec les États, au point d'imposer, par ex sur vie privée, leurs standards ou leurs pratiques. Certes il est proposé d'intégrer à la protection des données personnelles (proposition de l'ancien directeur de la CNIL cité par Jeffrey Rosen) un droit à l'oubli numérique, mais la mise en oeuvre est difficile.

Le droit à l'oubli risque d'être de toute façon insuffisant, dès lors que les individus participent eux-mêmes à cette société de surveillance. Soit de façon passive, en profitant des services gratuits qui leur sont offerts sans se plaindre d'une atteinte à leur vie privée ; soit, de façon plus active, en participant eux-mêmes à la surveillance du réseau. Compte tenu de la masse des informations diffusées, un contrôle centralisé et préventif est impossible et trop coûteux, aussi beaucoup de législations ont créé des mécanismes de signalement ou de notification des contenus litigieux. Tous les membres de la société sont chargés de la surveillance.

Se diffuse ainsi une culture de la surveillance qui renvoie au modèle pré-étatique des « sociétés du regard permanent », mais à l'échelle planétaire : à la fois libertaire et totalitaire, ce modèle ne correspond ni à un État mondial en gestation, ni au choix hégémonique imposé par un État, même s'il semble assez bien toléré par les grandes puissances.

En somme, la surveillance globale ne relève pas, à proprement parler, d'un Etat de police mais d'une police sans Etat. De façon prémonitoire Tocqueville avait imaginé un nouveau despotisme, plus étendu et plus doux, qui dégrade les êtres humains sans les tourmenter, et les infantilise au lieu de les responsabiliser. Sa description avait été actualisée par Hannah Arendt qui pressentait que la place du souverain absolu serait prise par une entité immatérielle et invisible. Et le numérique a achevé le travail, annonçant l'avènement d'un despotisme sans visage et sans nom, le « monstre doux » de Raphael Simone.

Le mouvement serait-il irréversible et la défaite inéluctable ? A moins de considérer la sécurité, comme un bien dont la protection suppose un minimum de confiance, donc un sentiment de solidarité autour de valeurs communes.

2. La peur- solidarité et les garanties nécessaires à la confiance

Nous appelons « peur –solidarité » la peur des risques (environnementaux, sanitaires, nucléaires etc) encourus par tous, car elle peut contribuer à la prise de conscience d'un destin commun. Dans le « Bicentenaire de la Paix perpétuelle », Jürgen Habermas invitait déjà à « miser sur le fait que la globalisation des risques a uni le monde, objectivement uni le monde, pour en faire une communauté involontaire fondée sur les risques encourus par tous ». L'exemple européen montre en effet qu'une solidarité d'abord involontaire, fondée sur la peur engendrée par deux guerres mondiales, peut se transformer progressivement en une solidarité volontaire : le principe de solidarité est désormais inscrit dans les traités européens.

Certes, comme le montrent encore les débats actuels à propos de la crise économique et financière, l'édifice est fragile et sans doute réversible. Malgré son prix Nobel de la paix, l'Europe n'est pas exemplaire, loin s'en faut. Mais elle contribue à explorer des voies pour restaurer suffisamment de confiance pour faire face aux risques sans sacrifier la dynamique des libertés.

Qu'il s'agisse de l'Europe, des Etats-Unis ou de toute autre partie du monde, la confiance suppose plus de transparence et plus de responsabilité. Pour mieux comprendre où sont les limites de la justice préventive, la confiance appelle à expliciter les indicateurs de risque et pour mieux contrôler la surveillance globale, elle appelle à adapter les règles de responsabilité.

Limiter l'anticipation en explicitant les indicateurs de risque

Limiter l'anticipation n'est pas l'interdire. Ainsi dans l'affaire Mûcke, même si elle a censuré l'Allemagne, la Cour ne renonce pas pour autant à une vision réaliste de la prévention : pour prévenir la récidive, il faut « un niveau élevé de soins, avec une équipe pluridisciplinaire, un travail intensif à caractère individuel avec les détenus (grâce à des plans individualisés préparés rapidement), dans un cadre cohérent destiné à assurer une progression en vue de la libération, qui doit constituer une possibilité réelle ». Certes ce travail constitue le plus grand défi auquel doit faire face le personnel pénitencier ». Toutefois, vu la durée illimitée de la détention de sûreté, des « efforts particuliers » doivent être fournis pour prendre en charge ces détenus qui, en règle générale, ne sont pas en mesure de réaliser par eux-mêmes les progrès nécessaires à leur libération

La voie sera-t-elle suivie ? On observe quelques signes positifs, principalement en Italie où les mesures pré-délictuelles (ciblées sur la mafia ou le terrorisme) sont exclusivement patrimoniales, et plus récemment en Allemagne où la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle le 4 mai 2011 l'intégralité des dispositions du code pénal et de la loi sur la justice des mineurs relatives à la décision et la durée de l'internement de sûreté, précisant qu'en attendant la nouvelle loi (prévue au plus tard le 31 mai 2013) un régime transitoire devait être mis en place.

Si les mesures préventives sont ainsi balisées par la CEDH, comme elles le sont en France, notamment par le rapport annuel du contrôleur des lieux de privation de liberté, il reste le plus difficile : expliciter les indicateurs du risque. C'est en principe le travail des criminologues et des efforts sont faits en ce sens avec le nouveau diagnostic à visée criminologique (DAVC). Le croisement des méthodes statistiques dites actuarielles, inspirées des méthodes des assurances, et d'études plus individualisées (de type médico psychologique) peut sans doute être utile.

A condition de ne pas oublier qu'en situation d'incertitude, la sécurité ne peut être absolue. Si l'on admet que l'absence de risque est un mythe, l'anticipation appelle un double contrôle du juge : un contrôle portant non seulement sur les indicateurs de gravité objective du risque (indicateurs de vraisemblance), mais encore sur les indicateurs de gravité subjective, qui commandent l'acceptabilité du risque par la société (indicateurs de tolérance).

C'est dire la complexité de cette justice préventive qui devrait articuler les deux types d'indicateurs afin de déterminer un seuil qui tienne compte à la fois de la marge de vraisemblance du risque et de la marge sociale d'acceptabilité.

Or, si la recherche des indicateurs criminologiques de vraisemblance, à vocation universelle, est déjà balisée, celle des indicateurs sociaux d'acceptabilité, ou de tolérance, reste à éclairer. Relevant de choix situés en priorité au niveau national (voire supranational régional quand le contentieux est porté devant une juridiction internationale comme la CEDH), la recherche des indicateurs d'acceptabilité est indispensable, non seulement pour éviter l'illusion du risque zéro, mais aussi pour permettre au juge de contrôler les effets de la globalisation.

Contrôler la globalisation en responsabilisant les acteurs de la sécurité

La question posée à propos des robots est une illustration de la confusion actuelle en termes de responsabilité : à qui attribuer la responsabilité en cas de violation du droit par un robot autonome ? La question est qualifiée par le rapport américain précité sur les robots « *unclear* » (c'est le moins que l'on puisse dire). En effet la responsabilité est à répartir entre fabricant, distributeur, contrôleur, commandement militaire, le responsable politique... et le robot lui-même s'il fait des erreurs (en 2007, un robot semi-autonome avait tué les soldats de son camp).

La confusion affectant la répartition des responsabilités est aggravée par la sous-traitance de l'usage de la force à des acteurs privés. Il est vrai qu'un contrôle est en principe exercé au nom de l'Etat. Toutefois ce transfert de compétence à des sociétés privées peut entraîner des dérives, du port illégal d'armes jusqu'à des pratiques d'arrestation et/ou de séquestration illégales, que l'Etat n'a pas toujours les moyens de repérer et sanctionner.

Et depuis les attentats du 11 septembre 2001 la gestion à la fois civile et militaire mise en place à propos du terrorisme global a encore aggravé la situation. Au lieu de renforcer leur contrôle, les Etats se déchargent par la sous-traitance à des acteurs privés qui pratiquent maintien de l'ordre et maintien de la paix, sous le nom de « sociétés militaires privées » (SMP) ou de « prestataires privés de services à caractère militaire et de sécurité » (PPSM).

Ces dénominations très générales visent, bien au-delà des mercenaires (individus prenant une part directe aux hostilités), de véritables entreprises à but lucratif, si lucratif que leur budget leur permet de financer à l'occasion des partis politiques. Elles assurent des prestations progressivement élargies, des services logistiques de conseil à des activités incluant parfois la surveillance électronique, les interrogatoires, les restitutions par transfert sur les sites noirs, et même le renseignement.

Et pourtant, seul le mercenariat est l'objet d'un véritable encadrement juridique international, d'ailleurs limité car le Protocole additionnel n°1 aux conventions de Genève (1977), se contente d'exclure pour le mercenaire les protections offertes par le statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

Certes le mercenariat a été mis en cause par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, dont la résolution 44/34 du 4 décembre 1989 qui adopte une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Mais cette convention, entrée en vigueur en octobre 2001, n'a jusqu'à présent été ratifiée que par quelques Etats, parmi lesquels ne figure aucune des grandes puissances.

En revanche, la concurrence des sociétés militaires privées s'étend, comme on l'a vu, à des activités régaliennes, qui sont en outre couvertes par le secret-défense.

Il y a là une grave atteinte à la souveraineté nationale, d'autant qu'aux Etats-Unis chaque employé privé coûterait au contribuable le double du coût d'un fonctionnaire des armées. Et pourtant cette privatisation serait devenue une nécessité car il est impossible, même pour une super puissance, de garantir la sécurité globale avec les seuls acteurs publics. D'où cet appel lancé il y a quelques années par un haut responsable du département de la défense, dans une conférence sur l'avenir des activités de renseignement : « *We can't spy... if we can't buy !* »³.

Il se confirme ainsi qu'en pratique, les sociétés militaires privées sont devenues une réalité inéluctable sur le terrain aux côtés des forces armées officielles. Les conséquences risquent d'être redoutables. Un rapport du Congrès révéla en 2009 le scandale des activités meurtrières de la société *Blackwater* en Irak, ou les pratiques de torture explicitement imputées à d'autres sociétés privées.

Même étendu aux sociétés militaires privées, le dispositif de contrôle est d'application incertaine en raison de l'absence dans les contrats de mécanismes de surveillance, ou d'autres mesures telles que l'obligation de rendre compte ; en raison aussi de la difficulté à identifier l'entreprise ou ses employés sur le terrain.

De toute façon, une responsabilité purement nationale ne suffira pas. Il devient urgent d'étendre la responsabilité pénale internationale aux sociétés militaires et de créer de nouveaux instruments juridiques, sinon pour interdire, du moins pour encadrer les activités des prestataires privés de services à caractère militaire et de sécurité (PPSMS), et notamment préciser quelles sont les activités, comme l'accès aux armes de destruction massive, que les Etats ne devraient en aucun cas pouvoir sous-traiter⁴.

Il resterait surtout à responsabiliser les Etats eux-mêmes pour éviter qu'ils se contentent de passer la balle (*passing the buck*) pour être déchargés de toute responsabilité. Dans cette perspective, le rapport Nikitin auprès de l'Assemblée générale de l'ONU souscrit au principe posé dans le « document Montreux » (initiative Suisse, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, septembre 2008), selon lequel les Etats devraient rester liés par leurs obligations résultant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, même s'ils ont sous-traité par contrat certaines activités à des prestataires privés⁵.

Le principe semble clair mais comment le mettre en œuvre ? Le rapport envisage soit un Protocole additionnel au statut de la Cour pénale internationale ; soit un nouveau mécanisme de règlement des litiges. Mais rien n'a bougé en ce sens.

En conclusion, il ne s'agit pas de renoncer à l'objectif de sécurité préventive et globale, mais de l'éclairer à la fois par un double jeu d'indicateurs de risque et par la reconnaissance d'un état de droit qui implique une répartition des responsabilités à l'échelle mondiale.

Un état de droit sans Etat mondial requiert une métamorphose de la notion de souveraineté nationale. Plutôt que d'accepter un partage de souveraineté, c'est-à-dire une division, une diminution, au profit d'acteurs comme les PPSM qui défendent

³ S. Chesterman, « *We Can't Spy If We Can't Buy : The Privatization of Intelligence and the Limits of Outsourcing 'Inherently Governmental Functions'* », p. 1055-1074.

⁴ A. Nikitin, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de prestataires privés de services à caractère militaire et de sécurité comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, 21 janvier 2009, Assemblée générale, ONU, doc. A/HRC/10/14.

⁵ *Montreux Document on Pertinent International Obligations and Good Practices for States Related to Obligations of Private Military and Security Companies During Armed Conflicts*, 17 septembre 2008.

des intérêts économiques privés, il s'agit tout au contraire d'étendre la souveraineté nationale à la défense du bien commun.

Une telle métamorphose de la souveraineté solitaire vers une souveraineté « solidaire » est sans doute la condition pour éviter à la fois le repli sur des sociétés de la peur et l'extension vers une société mondiale de la surveillance. En somme le moyen de restaurer la confiance dans notre communauté de destin.

**Alain
Bauer**

Liberté et sécurité

La citation de Benjamin Franklin résume tout dans ses deux versions, en général mal reportées : « They who can give up essential liberty to obtain a little temporary safety, deserve neither liberty nor safety »¹. February 17, 1775 *Memoirs of the life and writings of Benjamin Franklin* (1818).

Ou

« Those who would give up Essential Liberty to purchase a little Temporary Safety, deserve

neither Liberty nor Safety »². *An Historical Review of the Constitution and Government of Pennsylvania*. (1759);

La question est donc qu'est ce qu'une liberté essentielle ? Qu'est ce qu'une petite sécurité provisoire ?

Certains constructivistes pensent, pas toujours à tort, que dans un univers de manipulations, la question criminelle ou terroriste n'est qu'une invention pour contrôler les populations dangereuses.

L'histoire a prouvé que cette dimension ne pouvait être ignorée. Mais elle ne peut se substituer au réel du mode opératoire criminel. Entre le besoin, l'envie et le plaisir, les motifs du passage à l'acte doivent être considérés dans leur spécificité et la réponse publique ou sociétale adaptée à ce qui se passe.

Ceci nécessite donc en général un compromis, un équilibre entre atteintes à la liberté individuelle (qui a toujours été restreinte par les tabous, les pêchés ou la loi) et les enjeux de la sécurité commune dans un espace où on a remplacé la vengeance individuelle par un système de sanctions collectives. Encore faut-il entre Rien et Trop, trouver la réponse appropriée ce qui impose de sortir des théologies officielles.

On pourrait donc imaginer une petite liberté provisoire face à une sécurité essentielle pour contrarier Benjamin Franklin. Ce ne serait sans doute ni juste, ni souhaitable, mais tous les mots ont leur sens.

La recherche d'une sécurité absolue, après des tragédies insupportables, semble pour certains, notamment anglo saxons, le nouveau graal. Pour les criminologues, dont la mission n'est ni d'arrêter les criminels, ni de les juger, mais de les comprendre, la problématique est surtout concentrée sur la capacité à prévenir, dissuader ou sanctionner de manière proportionnée, sans préjugés, mais en sortant des deux théologies qui encombrent la pensée en France : Excuse absolutoire (il n'y a pas d'auteur, seulement des victimes) et répression aveugle (inutile de chercher à comprendre les motivations de l'acte, qui vole un œuf vole un bœuf...).

Comme toujours, une fois payé le prix des excès des deux intégrismes évoqués ci-dessus, on se doit de revenir à l'équilibre en alliant prévention, dissuasion et sanction proportionnée, la prison faisant partie des options possibles, dès lors qu'on se rappelle qu'elle est aussi le signal de l'échec des deux phases précédentes. Mais qu'elle remplace avantageusement la peine de mort et les travaux forcés, justement abolis de notre arsenal judiciaire.

¹ Ceux qui peuvent renoncer à la liberté essentielle pour obtenir un peu de sûreté provisoire ne méritent ni la liberté, ni la sûreté.

² Ceux qui voudraient renoncer à la liberté essentielle, pour acheter un peu de sécurité temporaire, ne méritent ni la liberté, ni la sécurité

On peut philosopher à l'infini sur cette question. Mais on ne peut décider seul que la souffrance des victimes n'existerait pas et qu'il faut, au nom d'une morale proclamée comme supérieure, faire l'économie de la sanction.

Voilà pourquoi il faut préserver les libertés essentielles en s'accordant une sécurité durable, ce qui nécessite, comme en 1789, de longues palabres mais aussi une affirmation, celle de la Déclaration des Droits :

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

**Jeffrey
Rosen**

***Comment concilier
liberté et sécurité ?***

**traduit de l'anglais (États-Unis)
par Jean-Luc Fidel**

La scène se passait il y a quelque temps chez Google, lors d'une conférence. Selon le responsable des programmes publics, avant longtemps, on demanderait à Google et à Facebook de mettre en ligne les flux en direct de toutes les caméras de surveillance publiques et privées dans le monde, y compris celles qui sont installées sur des drones. Imaginez ce qui se passerait si Facebook répondait aux pressions publiques et acceptait de poster ces flux afin qu'on puisse les rechercher en ligne

et même archiver dans le nuage numérique les vidéos ainsi obtenues.

Une fois en place ce nouveau système fonctionnant comme un circuit ouvert, n'importe qui n'importe où pourrait se connecter à Internet, sélectionner telle ou telle rue sur le site cartographique de Facebook et zoomer sur tel ou tel individu en particulier. L'utilisateur pourrait ensuite reculer pour suivre le chemin que cette personne a parcouru depuis qu'elle est sortie de chez elle, ou bien avancer pour découvrir où elle s'est rendue. En utilisant l'application intégrée de reconnaissance des visages qui est fournie par Facebook, on pourrait également cliquer sur un passant déambulant dans n'importe quelle rue du monde, charger son image dans la base de données de Facebook afin de connaître son identité et ensuite suivre tous ses mouvements.

Les caméras de surveillance se répandent de plus en plus dans les lieux publics et les espaces commerciaux. Il devient dès lors possible pour n'importe qui d'identifier et de surveiller pratiquement tous les citoyens où que ce soit dans le monde. Imaginez ce qui se passerait si, dans un grand élan d'enthousiasme, Mark Zuckerberg lançait un nouveau système de surveillance permanente baptisé Open Planet.

Or Open Planet n'est pas un fantasme technologique. La plus grande partie de l'architecture nécessaire pour le réaliser existe déjà. C'est ainsi qu'il est possible, grâce aux technologies existantes, de reconstituer les mouvements de quelqu'un vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept – pour ce faire, il suffit de se servir des abonnements que vous utilisez dans les transports ou encore des informations transmises par vos téléphones mobiles et qui permettent de vous localiser, ces appareils constituant en quelque sorte des dispositifs de traçage des individus. Le député Vert allemand Malte Spitz a fait un procès à Deutsche Telekom (compagnie nationale de Telecom) et a ainsi pu récupérer six mois de données de localisation téléphonique le concernant. En combinant ces données de géolocalisation avec les informations fournies sur Internet par ses flux Twitter et ses consultations de blogs, le journal Die Zeit est parvenu à créer une carte montrant où il se trouvait durant ces six mois.

Quels sont les inconvénients d'un monde où tous nos déplacements publics peuvent être enregistrés, archivés et récupérés en permanence ? Le plus immédiat est l'impossibilité d'échapper à notre passé numérique. Prenons le cas de Stacy Snyder. En 2006, en Pennsylvanie, cette enseignante stagiaire de 25 ans a posté sur sa page une photo d'elle habillée en pirate lors d'une fête, en train de boire dans un gobelet en plastique, avec pour légende : « Pirate ivre ». Ayant découvert le pot

aux roses, son superviseur au lycée lui a déclaré que cette photo était « indigne d'une professionnelle ». Quant au doyen de l'institut pédagogique de l'Université de Millersville, il a considéré qu'elle faisait la promotion de l'alcool en s'exhibant ainsi virtuellement à ses élèves trop jeunes pour avoir le droit de boire. En conséquence, alors qu'elle devait obtenir son diplôme quelques jours plus tard, l'Université le lui a refusé. Stacy Snyder a porté plainte, au motif que l'Université avait violé le premier amendement de la Constitution américaine en la pénalisant pour un comportement (parfaitement légal) adopté en dehors de ses heures de travail. Les tribunaux n'en ont pas jugé ainsi et elle n'est jamais devenue enseignante. Elle exerce aujourd'hui un métier qui n'a rien à voir.

Quand les historiens de demain se pencheront sur les dangers encourus au début de l'ère numérique, il se peut que Stacy Snyder devienne une icône. Or le problème qu'elle a rencontré n'est qu'un exemple parmi d'autres du défi qui, à grande ou à petite échelle, se pose pour des millions de personnes sur tout le globe : comment vivre dans un monde où Internet enregistre tout et n'oublie rien, où toutes les informations biographiques et les consultations de blogs par nous et à propos de nous peuvent être stockées à tout jamais ? Avec des sites comme Failbook, qui collationnent et partagent des révélations personnelles compromettantes sur les utilisateurs de Facebook, des photos et des conversations par chats mal venus peuvent revenir hanter chacun de nous des mois ou des années après.

Doit-il exister un droit à échapper à son passé sur Internet ? En Amérique, les tribunaux répondent en général par la négative. S'il était administré par un gouvernement, on pourrait objecter au système Open Planet que c'est une façon d'enquêter sur notre personne et sur nos actes car il révèle maintes informations sur nos mouvements publics. Toutefois, les tribunaux américains soutiennent que notre vie privée ne peut bénéficier d'une protection juridique dans les lieux publics. Au contraire, l'Union européenne a proposé de reconnaître un droit à l'oubli sur Internet qui permettrait aux citoyens de demander que soient retirées non seulement les données qu'ils ont postées eux-mêmes, mais aussi celles qui portent sur eux – photos, notices biographiques ou tweets – mises en ligne par d'autres, même si elles ont été largement diffusées.

En Europe, les racines intellectuelles du droit à l'oubli sont à chercher dans le droit français. Celui-ci autorise en effet un condamné qui a purgé sa peine et a été réhabilité à s'opposer à la publication des faits ayant entraîné sa condamnation et son incarcération. En Amérique au contraire, la divulgation du passé criminel de quelqu'un est protégée par le premier amendement, ce qui a conduit Wikipedia à résister aux tentatives de deux Allemands condamnés pour avoir assassiné un acteur célèbre ; ils voulaient faire retirer leur histoire de la page consacrée à cet acteur.

Alors que les régulateurs européens se débattent avec les détails de cette proposition d'un droit à l'oubli, nous allons bientôt voir s'affronter les visions européenne et américaine de la liberté de parole et de la vie privée. Les Américains se préoccupent des inconvénients pour le débat public qui découleraient du droit pour chacun de supprimer ce qu'il veut à propos de lui sur Internet. (Par exemple, une star argentine de la pop s'est opposée à des images racistes d'elle volontairement postées et largement diffusées. Quand un juge argentin a ordonné à Yahoo Argentine de les retirer, Yahoo a répondu que cette suppression sélective était trop difficile sur le plan technologique ; la société a plutôt supprimé toutes les références à cette chanteuse sur le moteur de recherche de Yahoo Argentine.) A l'opposé, les

régulateurs français estiment que les individus doivent pouvoir contrôler leur image sur Internet. Vu les difficultés techniques inhérentes à une suppression sélective, ma conviction est que les solutions technologiques sont plus efficaces que les remèdes juridiques : Facebook, Google et Yahoo feraient bien de mettre en place des « dates de péremption » pour les données. Ces dates permettraient de préciser, quand on poste une photo, un texte ou un tweet, si on veut le rendre accessible durant un jour, un mois ou un an.

Quel que soit le parti juridique qu'on souhaite prendre, il est évident que, comme nous buttons tous sur les défis que pose le fait de vivre dans un monde sans oubli possible, il nous faut apprendre de nouvelles formes d'empathie, de nouveaux modes de définition de nous-mêmes sans référence à ce que les autres disent de nous, ainsi que nous pardonner les uns et les autres pour les traces numériques que nous laissons derrière nous pour toujours.

Philosophe (*La philosophie n'est pas toujours innocente*, correspondance choisie Hannah Arendt/Karl Jaspers), traducteur (notamment de Jared Diamond, Hannah Arendt, Adam Phillips, Antonio Damasio ou Gerald Edelman), **Jean-Luc Fidel** est éditeur.

Demain, revenez à Mode d'emploi !

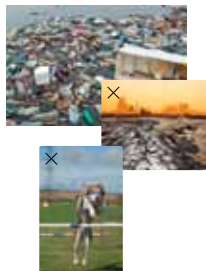


Questions d'écologie

Éthique environnementale : eux et nous ?

VENDREDI 30 NOVEMBRE | 18H30 - 20H30 | HÔTEL DE RÉGION (LYON)

Gratuit sur réservation



Avec:

Émilie Hache (philosophe / France),

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (philosophe et juriste / France),

Andri Snær Magnason (écrivain et documentariste / Islande)

Animé par :

Stéphane Déligeorges (journaliste, France Culture),

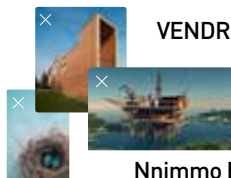
Maya Wolfe-Robinson (journaliste, *The Guardian*)

Relations inédites aux animaux et aux végétaux, demandes de reconnaissance particulières, émergence de droits spécifiques : les distinctions forgées par la modernité occidentale (nature/culture, humain/non humain...) sont aujourd'hui bouleversées. En modifiant l'éthique et la conception de l'humain, cette mutation nous amène à repenser nos manières de faire société.

Changement climatique, épuisement des ressources : comment habiter la planète de demain ?

VENDREDI 30 NOVEMBRE | 21H - 23H | HÔTEL DE RÉGION (LYON)

Gratuit sur réservation



Avec:

Nnimmo Bassey (fondateur de l'ONG « Les Amis de la Terre » / Nigéria),

Corine Pelluchon (philosophe / France),

Harald Welzer (psychosociologue / Allemagne)

Animé par :

Stéphane Foucart (journaliste, *Le Monde*),

Adam Vaughan (journaliste, *The Guardian*)

L'humanité connaît depuis quelques années une double contrainte inouïe : le jeu combiné du changement climatique imparable et de la prise de conscience de la limite des ressources naturelles impose d'adapter notre habitation planétaire, à toutes les échelles. Comment freiner la course en avant en matière d'usage des ressources énergétiques, environnementales et financières ?

Retrouvez
les invités de
Mode d'emploi
en Région
Rhône-Alpes

Les usages politiques d'Internet, entre surveillance et subversion

Ven. 30 nov. | 11h | Hôtel de Région (Lyon)

Atelier en partenariat avec la revue
Tracés

Avec :

Jeffrey Rosen / États-Unis

Fabrice Epelboin / France

Animé par :

Samuel Hayat / *Tracés*

Lucie Tangy / *Tracés*

Inscrivez-vous à l'adresse :
traces@villagillet.net / www.traces.revues.org
Chaque inscription devra être accompagnée
d'une note de motivation.
Nombre de places limité.

Espace librairie

Librairie Ouvrir l'Œil (versions françaises)

18 rue des Capucins - Lyon 1er

Tél : 04.78.27.69.29

ouvrirlœil.blogspot.com

Librairie Decitre (langues originales)

29 / 6 Place Bellecour - Lyon 2ème

Tél : 04 26 68 00 01 / 12

www.decitre.fr

Dédicaces

> Après chaque rencontre, les écrivains
vous attendent à l'espace librairie de *Mode
d'emploi*.



101.1 - 99.8

Retrouvez les invités de *Mode d'emploi* en direct dans les émissions de France Inter

> SERVICE PUBLIC

de Guillaume Erner

du lundi au vendredi de 10h à 11h

(programmation en cours)

> ON VATOUS Y PASSER !

de Frédéric Lopez et Yann Chouquet

du lundi au vendredi de 11h à 12h30

Retrouvez le supplément de



consacré à *Mode d'emploi*
sur les différents lieux du festival

Prolongez le débat, postez vos commentaires sur
www.villavoice.fr

× Le Blog

de la Villa Gillet

en partenariat avec Rue89Lyon et le master journalisme de l'IEP

Retrouvez-y aussi :
les articles des lycéens de l'Académie de Lyon,
les réponses des invités du festival,
des chroniques, reportages et interviews des étudiants rhône-alpins...



Les partenaires de *Mode d'emploi* :



RhôneAlpes Région

GRANDLYON communauté urbaine



Ce festival est soutenu par la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France.



Les partenaires des Subsistances :

